

Règlement intérieur de l'École Doctorale « Sciences de la société : territoires, économie, droit » SSTED n° 617

*Adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale le **XX-XX-2023**.*

Le présent règlement intérieur s'appuie **notamment** sur l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale (ci-après « l'arrêté ») **et la Charte du doctorat** des Universités de Tours et d'Orléans et l'INSA CVL.

Ce règlement a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement de l'École Doctorale *Sciences de la société : territoires, économie, droit* – SSTED n° 617, étant rappelé que l'objectif partagé par toutes les parties prenantes est la réussite des doctorants et la qualité scientifique du doctorat, dans les meilleures conditions.

Organisation de l'École Doctorale

L'École Doctorale SSTED est commune aux Universités de Tours et d'Orléans, dans le cadre du Collège Doctoral Centre-Val de Loire. Outre sa direction, elle comprend un Conseil et un Bureau.

Liste des unités de recherche rattachées

Elle regroupe les unités de recherche suivantes :

- Centre d'Études pour le Développement des Territoires et l'Environnement - CEDETE (Orléans)
- Cités, Territoires, Environnement, Sociétés - CITERES (Tours)
- Centre de Recherche Juridique Pothier -CRJ (Orléans)
- Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire - IRJI François-Rabelais (Tours)
- Laboratoire d'Économie d'Orléans - LEO (Orléans et Tours)
- Pratiques et Ressources de l'Information et des Médiations - PRIM (Tours)
- Val-de-Loire Recherche en Management - VALLOREM (Orléans et Tours)

Direction

L'École Doctorale est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur-adjoint ainsi que de deux directeurs adjoints de site (respectivement pour Orléans et Tours). Le directeur-adjoint peut recevoir délégation de signature. Il en va de même des directeurs adjoints de site, pour les décisions relevant de chaque site.

La direction met en œuvre le programme d'actions de l'École Doctorale et assure le bon fonctionnement de l'École.

Le directeur, le directeur adjoint et les directeurs adjoints de site sont nommés, pour la durée de l'accréditation, par les Présidents des universités, après avis de la Commission Recherche et du Conseil de l'Ecole doctorale. Leur mandat peut être renouvelé une fois (art. 6 de l'arrêté).

La procédure de désignation d'un Directeur ou d'un Directeur adjoint d'une ED est la suivante :
-Appel à candidature lancé aux HDR de l'ED par le Directeur actuel de l'ED
-Acte de candidature sous la forme d'une lettre de motivation et d'un CV envoyés au Dir ED actuel, aux Vice-Présidents de la Commission Recherche des Universités de Tours et d'Orléans, au directeur scientifique de l'INSA CVL (le cas échéant), au chargé de mission Collège doctoral de l'Université d'Orléans (le cas échéant) au moins quinze jours avant le vote
-Vote et validation par le bureau de l'ED (élargi aux directeurs de laboratoires)
-Présentation et vote du nom du candidat au conseil de l'ED

- Vote à la Commission Recherche des universités de Tours et d'Orléans et le cas échéant au Conseil Scientifique de l'INSA (le document doit avoir été reçu une semaine avant la séance de la Commission)
- Nomination par le président de l'établissement dont dépend le responsable élu.
- Notification à la séance suivante du Collège Doctoral CVL.

Composition et attributions du Conseil de l'École Doctorale

Le Conseil de l'École Doctorale comprend 21 membres :

Les 4 membres de la direction (le directeur, le directeur adjoint, les deux directeurs adjoints de site) ;

- 7 enseignants-chercheurs ou chercheurs HDR (1 pour chacun des 7 laboratoires concernés) ;
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens (1 à Orléans et 1 à Tours) ;
- 4 représentants des doctorants (2 à Orléans et 2 à Tours) ;
- 4 personnalités extérieures.

De plus, sont invités permanents avec voix consultative :

- les directeurs des laboratoires s'ils ne sont pas présents au Conseil en tant que représentants des laboratoires au sein du Conseil ;
- les vice-présidents Recherche et Écoles Doctorales des 2 établissements ;
- 1 représentant de la Région Centre-Val-de-Loire ;
- 1 représentant du CNRS.

Les représentants des doctorants sont élus parmi et par les doctorants inscrits à l'École doctorale. Ils sont élus pour la durée d'accréditation de l'École doctorale, tant qu'ils bénéficient du statut de doctorant. Leur mandat peut être renouvelé. Les listes de candidatures doivent comporter un nombre de candidats classés par ordre préférentiel et au moins égal au nombre de sièges à pourvoir. En cas de démission, départ ou perte de la qualité au titre de laquelle les représentants des doctorants ont été élus, le siège vacant sera pourvu par le premier membre non élu de la liste concernée. En cas d'absence de membre non élu susceptible de pourvoir le siège vacant, il sera procédé à une élection partielle.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et autant qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'École Doctorale.

Ce Conseil gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École Doctorale (art. 9 de l'arrêté). Il a pour principales missions de :

- Décider du programme d'action de l'École Doctorale, lequel comporte notamment les formations doctorales disciplinaires relevant de sa compétence et les manifestations scientifiques dont elle a l'initiative (sous la forme d'une journée doctorale par exemple) ;
- Procéder au recrutement des doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral ;
- Procéder à l'examen des demandes de dérogation pour une inscription supplémentaire au-delà de la durée initialement prévue ;
- Procéder à l'examen des demandes de césures ;
- Décider des modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi individuel (CSI) des doctorants ;
- Procéder à l'évaluation annuelle de l'École Doctorale et discuter des résultats de cette évaluation, notamment pour préparer les évaluations du HCERES ;
- Établir un bilan financier annuel ;
- Modifier le présent règlement.

Attributions du Bureau de l'École Doctorale

Le Bureau de l'École Doctorale est composé du directeur, du directeur adjoint, des deux directeurs adjoints de site. Le Bureau peut consulter pour avis toute personne utile en raison de ses compétences.

Il peut être consulté à distance, notamment par visioconférence et par courrier électronique. En cas de partage des voix, le directeur a voix prépondérante.

Le Bureau gère les affaires courantes et prépare les réunions du Conseil de l'École Doctorale. Pour les questions relevant spécifiquement de chaque site, un Bureau de site peut se tenir. Il est composé du directeur et du directeur-adjoint de site. En cas de difficultés particulières dans l'étude des dossiers, celles-ci sont inscrites l'ordre du jour du prochain Bureau.

Conditions d'inscription et de réinscription

L'inscription en doctorat est tributaire de l'obtention d'un diplôme national de master ou d'un diplôme reconnu comme équivalent. En l'absence d'un tel diplôme, une inscription dérogatoire est possible sur proposition du Conseil de l'École Doctorale, après avis du Bureau (art. 11 de l'arrêté).

Le recrutement n'est pas conditionné à un financement pour le travail de thèse ni à un niveau déterminé de ressource. Néanmoins, il appartient au directeur de thèse de veiller aux bonnes conditions matérielles et financières de préparation de la thèse, notamment par ses efforts pour l'obtention d'un financement. En effet, le directeur de l'École Doctorale est chargé de vérifier que ces conditions matérielles et financières sont et demeurent assurées (art. 11 de l'arrêté).

Sauf cas particuliers, le nombre maximum de doctorants encadrés simultanément par un directeur de thèse est fixé à 6. Aucune nouvelle inscription en doctorat n'est admise au-delà du seuil. Les candidatures présentées à l'attribution d'un contrat doctoral par des directeurs de recherche dépassant ce seuil sont en principe déclarées irrecevables. En fonction de particularités liées notamment à la spécialité d'un enseignant-chercheur ou au nombre d'enseignants-chercheurs dans un laboratoire, ce nombre peut être augmenté à titre dérogatoire.

L'inscription peut être renouvelée chaque année, sur proposition du Directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et, **dès la première réinscription**, du comité de suivi individuel du doctorant.

Recrutement sur contrats doctoraux

Des contrats doctoraux sont attribués chaque année sur concours, au titre de :

- contrats financés par les universités (contrats « Établissement »)
- contrats financés par la Région Centre (contrats régionaux).

Par ailleurs, l'École Doctorale est susceptible de participer à d'autres appels d'offre de financement.

Le processus d'attribution des contrats doctoraux est le suivant.

1°) Les candidatures

- Le Conseil de l'École Doctorale détermine le nombre de sujets que peut lui faire parvenir chaque unité de recherche et détermine la composition du jury d'audition, en veillant aux équilibres disciplinaires, institutionnels et de parité ;
- Les unités de recherche font parvenir, par la voie de leurs directeurs, les sujets de recherche à l'École Doctorale, dans le délai imparti. Ces sujets sont accompagnés chacun d'un résumé accessible d'une page, avec indication du titre et mention du ou des directeurs de thèse et co-encadrants (internes aux universités d'Orléans et de Tours ou extérieurs à celles-ci) ;
- l'École Doctorale vérifie que les directeurs et co-directeurs de thèse proposant un sujet ne dépassent pas le nombre autorisé de six doctorants sous sa direction ; dans le cas contraire, le sujet est éliminé de la liste et n'est pas remplacé ;

- Les sujets sont rendus publics et font l'objet d'un appel par tous les moyens dont disposent l'École Doctorale et les porteurs des sujets, notamment la publication sur le site internet du Collège Doctoral Centre-Val-de-Loire ;
- Les candidats potentiels se déclarent auprès du porteur du sujet qui les intéresse. Le porteur de sujet choisit l'un d'entre eux pour audition et en avertit l'École Doctorale ;

2°) Les auditions

- L'École Doctorale organise les auditions et adresse les convocations aux candidats pré-sélectionnés par les porteurs de sujets ; l'École Doctorale leur demande les documents suivants : CV, attestation de diplôme de master ou équivalent, copie d'une pièce d'identité, résultats des années d'études précédentes ;
- L'École Doctorale convoque le jury d'audition ;
- Le jury auditionne chaque candidat pendant 10 minutes de présentation suivies de 10 minutes d'échange avec les membres du jury souhaitant poser des questions. La règle est l'égalité de traitement des candidats. Le porteur du sujet, s'il est membre de ce jury, sort de la salle lors de l'audition du candidat défendant sa candidature sur ce sujet. La visioconférence est possible si cela apparaît justifié aux yeux du bureau de l'École Doctorale. Le porteur du sujet doit en faire la demande écrite.

3°) L'établissement du classement

- Le jury établit trois listes :
 - Une liste principale non ordonnée de lauréats ;
 - Une liste complémentaire ordonnée ;
 - Une liste non ordonnée comprenant les candidats ne figurant ni dans la liste principale ni dans la liste complémentaire.
- Les deux premières listes sont soumises à validation par le Conseil de l'École Doctorale.

Déroulement de la thèse

La préparation du doctorat, au sein de l'École Doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Une césure d'une durée maximale de 12 mois peut être accordée sur demande motivée du doctorant (art. 14 de l'arrêté).

Les thèses doivent en principe être rédigées en langue française (art. L. 121-3 du Code de l'éducation). Toutefois, pour des nécessités d'ordre scientifique et sur demande motivée lors de l'inscription en première année de doctorat, le directeur de l'École Doctorale peut autoriser exceptionnellement la rédaction dans une autre langue. Par ailleurs, la rédaction d'une thèse en cotutelle fait l'objet de précisions, au cas par cas, dans la convention de cotutelle.

Durant la thèse et avant la soutenance, le doctorant doit valider 50 crédits doctoraux (pour les inscrits à partir du 1^{er} septembre 2016), au titre des activités complémentaires à son travail de thèse : suivi de formations, participation à des manifestations scientifiques, publications, etc. La liste des différentes activités susceptibles d'être validées, sur justificatif, par l'École Doctorale est consultable sur le site Internet du Collège Doctoral Centre-Val-de-Loire. Chaque doctorant peut obtenir, à sa demande, le nombre actualisé de crédits doctoraux déjà validés. Il est recommandé de ne pas attendre les derniers mois avant la soutenance pour adresser les demandes de validation de crédits à l'École doctorale.

Comités de suivi individuel

Le comité de suivi individuel (CSI) est chargé de veiller au bon déroulement du doctorat, en procédant à une audition individuelle de chaque doctorant. Le CSI doit ainsi s'assurer que la recherche progresse dans des conditions favorables, notamment en termes de formation doctorale et de relations humaines. En revanche, un CSI n'a pas pour objet d'évaluer la recherche scientifique elle-même, ni de s'immiscer dans les choix scientifiques effectués, ces tâches incombant à la seule direction de thèse.

La composition du CSI, qui reste en principe inchangée pendant le déroulement de la thèse, est déterminée par l'École doctorale, après avis du doctorant. Conformément à l'arrêté (art. 16), le CSI comprend deux membres : un membre « non spécialiste extérieur au domaine de recherche » et un membre « spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse ».

Pour préserver la confidentialité des échanges et l'utilité du dispositif, la direction de thèse ne participe pas au CSI, ni à la détermination de sa composition.

Soutenance

La soutenance a lieu au terme du travail de thèse, sous la condition d'acquisition des crédits doctoraux.

L'autorisation de soutenance relève de la responsabilité du Président de l'établissement au vu des rapports, et après avis de la direction de l'École Doctorale. La délivrance du diplôme de doctorat relève de la compétence de chaque Université (et non du Collège Doctoral CVL).

Le jury de soutenance est désigné par le président/directeur de l'établissement délivrant le doctorat après avis du directeur de l'école doctorale et sur proposition du directeur de thèse.

Ce jury doit comprendre entre quatre et huit membres (art. 18 de l'arrêté), choisis en raison de leurs compétences scientifiques.

Conformément à l'arrêté (art. 18), la composition du jury doit respecter les consignes suivantes :

- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés (cf. art. 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1992 dans sa version modifiée), ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- La moitié du jury au moins doit être composée de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'École Doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné.
- Le jury doit comporter au moins un enseignant-chercheur HDR ou fonctionnaire assimilé de l'établissement délivrant le doctorat.
- Dans la mesure du possible, le jury doit tendre vers une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.
- Les éventuels membres invités (deux maximum) ne font pas partie officiellement du jury.

Un enseignant-chercheur ou fonctionnaire assimilé émérite peut participer au jury (dans la limite d'un seul par jury).

Les jurys des thèses en cotutelle devront tendre vers ces consignes mais seront examinés au cas par cas.

Pour davantage de précisions, v. le document « *Procédure relative à la soutenance de thèse des Écoles Doctorales Centre Val de Loire* » en ligne sur le site du Collège Doctoral Centre-Val-de-Loire.

La soutenance se déroule en principe en français. Concernant les thèses pour lesquelles l'École Doctorale a autorisé la rédaction en langue étrangère, la soutenance peut se dérouler dans la langue concernée, à condition que tous les membres du jury certifient lire et comprendre cette langue. Dans tous les cas, l'exposé préliminaire doit être effectué en français. De plus, le titre, l'introduction et la conclusion de la thèse, ainsi que le rapport de soutenance, doivent être traduits en français. La thèse doit enfin être accompagnée d'un résumé en français de 50 pages environ.

Tous les membres du jury – incluant le ou les directeur(s) de thèse – participent à la discussion. Les membres invités ne faisant pas partie du jury, ils ne participent pas à la délibération. Le ou les directeur(s) de thèse ne participe(nt) pas à la phase de décision (évaluation de niveau, décision finale d'attribution ou non du doctorat). En revanche, il(s) cosigne(nt) le rapport de soutenance et le procès-verbal de soutenance.

La visioconférence, permettant qu'un des membres du jury ou un invité à ce jury soit à distance, est possible si elle est justifiée et autorisée par le Président de l'université.

Le diplôme de doctorat ne comporte plus de mention transcrite sur le procès-verbal. Cependant, toute appréciation de niveau permettant de faire état des qualités particulières de la thèse peut figurer dans la conclusion du rapport de soutenance.

Formation doctorale

Les doctorants inscrits au sein de l'École Doctorale sont soumis à l'obligation de suivre des formations. Le choix des formations est offert à chaque doctorant. Un catalogue actualisé des formations est diffusé en ce sens par l'École Doctorale.

Toutefois, la formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique doit être impérativement suivie par tout doctorant (art. 3 de l'arrêté).

Durant la thèse, le doctorant élabore la liste individualisée des activités entreprises tout au long de sa thèse : enseignement, diffusion de la culture scientifique, participation à des colloques, etc... L'élaboration de ce portfolio lui permet de valoriser les compétences développées pendant la préparation de sa thèse.

Aide à la mobilité

L'École Doctorale peut contribuer au financement des mobilités internationales (ou, très exceptionnellement si cela apparaît justifié, nationales) des doctorants (participation et communication à un colloque/journée d'étude/séminaire, à l'exclusion des déplacements liés au terrain de thèse). Le doctorant doit en faire la demande préalable à l'École Doctorale, en présentant un dossier qui fait l'objet d'une étude en Bureau. L'aide est accordée en fonction des moyens de l'École, de la pertinence du déplacement eu égard au thème de recherche du doctorant, et des aides à la mobilité déjà allouées à ce dernier (consulter la procédure de demande sur la page de l'ED).